

FOIRE AUX QUESTIONS

Journée d'information sur les conséquences de la fin des mesures transitoires pour les ressortissants roumains et bulgares en situation de grande précarité – samedi 5 avril 2014

INSCRIPTION A POLE EMPLOI PAR INTERNET

- **Constat** : défaut d'actualisation du système informatique ; la date de validité du titre de séjour est demandée pour les ressortissants roumains et bulgares. Un numéro INSEE est également demandé.
- **NB** : il est possible de contourner le problème en insérant les 5 premiers chiffres (sexe -1/2-, année de naissance, mois de naissance) puis le numéro 9 autant de fois que nécessaire pour compléter le numéro INSEE. Une fois cette étape passée il est possible de cocher la case déclarant ne pas être en possession d'un numéro de Sécurité Sociale (informations reçues par le service technique de Pôle emploi).
- **Question** : cette solution risque t'elle d'entraîner des conséquences sur la validité de l'inscription à Pôle emploi, le suivi des personnes, etc ?
- **Réponse** : NON, le recours à cette méthode n'a aucun impact sur la validité de l'inscription ou le suivi du demandeur d'emploi.

INSCRIPTION A POLE EMPLOI ET DOMICILIATION

- **Question** : Pour l'inscription à Pôle emploi, une demande de justificatif de domiciliation est-elle légale ? Un refus d'inscription sur le motif de l'absence de justificatif est-il légal ?
- **Réponse** : NON, aux termes de l'instruction **PE n° 2011-192 du 24 novembre 2011**, l'obligation de déclarer un domicile est purement déclarative, la production de justificatifs ne peut pas être imposée. Un refus d'inscription sur ce motif est illégal.

ACCES A LA CMU APRES INSCRIPTION A POLE EMPLOI

- **Constat** : refus d'octroi de la CMU par la CPAM et réorientation vers l'AME.
- **Question** : ces refus sont-ils illégaux ? Une personne peut-elle être en situation régulière au regard de Pôle emploi et en situation irrégulière au regard de la Sécurité sociale ? Quels recours possibles ?
- **Réponse** : L'octroi CMU est conditionné à la régularité du séjour (travail salarié ou non salarié ou ressources suffisantes). Certains étrangers en situation régulière en sont par ailleurs exclus, sur le fondement de la directive 2004/38/CE et de la circulaire DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009 : c'est notamment le cas pour les **citoyens européens demandeurs d'emplois** qui sont entrés en France pour y chercher un emploi et s'y maintiennent à ce titre (article L. 380-3 CSS). On peut considérer que cette exclusion concerne également les citoyens de l'UE qui ont séjourné de manière irrégulière sur le territoire et s'inscrivent auprès de Pôle emploi. L'exclusion concerne les prestations d'assistance sociale (RSA, AAH, ASPA) mais pas les prestations familiales. L'inclusion de la CMU dans la catégorie des prestations d'assistance est contestable, du contentieux est envisageable sur ce point.

En pratique : on constate des pratiques très variables en fonction des CPAM : en Ile e France on observe le refus des CPAM tandis que la CPAM de la Loire-Atlantique accepte l'inscription à la CMU de base et même CMU-C.

En tout état de cause le refus de CMU n'emporte aucune conséquence sur le plan de l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle, il s'agit de deux législations distinctes. Cet aspect ne fait pas l'objet de contrôles par Pôle emploi ou par les Direccte qui ne sont jamais chargées du contrôle de l'assurance-maladie et ne consultent pas la CPAM avant d'attribuer, par exemple, un stage (ce n'est pas leur mission).

REFUS DE PRISE EN COMPTE DE LA CARTE D'IDENTITE ROUMAINE POUR DEFAUT DE SIGNATURE

- **Constat** : refus de prendre en compte les cartes d'identités roumaines dans le cadre de démarches administratives pour défaut de signature.
- **Question** : les cartes d'identité roumaines sont-elles valables pour les différentes démarches administratives (inscription Pôle emploi, ouverture compte bancaire...)?
- **Réponse** : le Défenseur des Droits s'est déjà prononcé sur la question (décision n° MLD/2013-10) en considérant que les cartes d'identité ne comportent aucune case « signature » et intègrent les données biographiques du titulaire dans un code numérique. Selon le DdD, « le format de la carte d'identité roumaine remplit des conditions optimales de sécurité ».

Il existerait une circulaire interne à la Poste prévoyant que les roumains doivent présenter un passeport pour les opérations financières, la carte d'identité n'étant pas valable (?)

ACCES A DES COURS DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE

- **Constat** : absence d'orientation systématique vers des cours de FLE dans le cadre du suivi assuré par Pôle emploi. Les demandeurs d'emploi peuvent être orientés vers des structures externes. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité qui reste soumise à l'appréciation des conseillers PE et de la disponibilité territoriale.
- **NB** : L'existence dans le cadre du « contrat d'accueil et d'intégration » d'une liste limitative des nationalités donnant droit à des cours de FLE n'est pas un motif pour exclure les ressortissants européens du bénéfice des cours de FLE. Le CAI ne concerne pas les européens. A priori, en tant que demandeurs d'emploi, les roumains peuvent bénéficier des programmes de lutte contre l'illettrisme quand ils existent et si un conseiller Pôle emploi le prescrit. Le plus souvent ces services sont mis en place par des opérateurs extérieurs ou de sous-traitants de Pôle emploi.

DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR ACTIVITE NON SALARIEE, AUTO-ENTREPRENARIAT

- **Question** : le statut d'auto-entrepreneur permet il la délivrance d'un titre de séjour même si les revenus mensuels sont très faibles ?
- **Réponse** : oui selon l'arrêt de la CAA de Lyon du 11 février 2014 (affaire n°13LY01006). La régularité des activités permet la délivrance du TDS malgré la faiblesse des revenus (163 euros mensuels en moyenne dans le cas d'espèce). Au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « doit être regardé comme travailleur au sens du droit communautaire, toute personne qui exerce une activité réelle et effective, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires ».

PREUVE DU NIVEAU DE RESSOURCES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

- **Le principe** : aux termes de l'article 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide juridictionnelle est accordée aux « personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ». L'article 34 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que le requérant doit joindre à sa demande d'Aide Juridictionnelle (AJ) une « copie du dernier avis d'imposition prévu à l'article L.253 du livre des procédures fiscales (ou un avis de non-imposition) ainsi qu'une déclaration de ressources ou, s'il dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition ».

- **Le constat** : en 2013, de nombreux cas de refus d'AJ ont été recensés à l'encontre de citoyens roumains et bulgares sur le territoire français. Ces refus étaient majoritairement motivés par l'absence d'avis d'imposition fourni par les demandeurs pour prouver le caractère insuffisant de leurs ressources. Cette exigence, qui a pour effet de priver de facto de nombreux citoyens européens pauvres de la possibilité d'exercer des procédures juridictionnelles en France, semble d'autant plus contestable qu'elle est nouvelle. Selon les avocats contactés par le CNDH Romeurope, une simple déclaration sur l'honneur suffisait à bénéficier de l'AJ jusqu'en 2013.

- **Les solutions jurisprudentielles** : Plusieurs décisions de cours administratives d'appel (CAA) rendues en 2014 annulent des décisions de refus d'AJ prises sur le fondement de l'absence d'avis d'imposition dans le dossier de demande d'AJ.
La CAA de Versailles a annulé plusieurs décisions de refus d'AJ par le BAJ de Versailles se fondant sur l'absence d'avis d'imposition de la demanderesse. La CAA considère qu'il « ressort des pièces produites par Mme X à l'appui du présent recours, que la requérante qui s'est inscrite à Pole emploi ne dispose que de ressources très modestes ; que, par suite, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ». La CAA se satisfait de la « déclaration de ressources » fournie par la requérante.
La CAA de Paris a également annulé des décisions de rejet des demandes d'AJ par le BAJ de Melun prises sur le même fondement après avoir relevé que « le niveau des ressources mensuelles du demandeur à l'aide juridictionnelle s'établit à : néant » (CAA de Paris, ordonnance du 4 mars 2014, contre les décisions du BAJ du Tribunal de Grande Instance de Melun).

L'ACCES ET LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LE PRIMAIRE

Dans le primaire, le service de restauration scolaire est un service public administratif facultatif, ce qui signifie que les usagers n'ont aucun droit à la création ni au maintien d'un tel service.

- **L'accès à la restauration scolaire** :
S'il existe, le service de restauration scolaire doit respecter le **principe d'égalité d'accès au service**, ce qui signifie que des usagers placés dans une situation comparable doivent bénéficier d'un traitement identique.

- **Constat** : des questions sont fréquemment soulevées par rapport à la tarification de la restauration scolaire applicable aux enfants habitant en bidonville :
La charge financière de ce service n'incombe pas obligatoirement exclusivement aux communes, lesquelles peuvent exiger une participation financière aux usagers. La moyenne des sommes payées par les familles pour un repas est de 3.5 à 4 euros.
Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la municipalité. La fixation du tarif des repas n'est pas totalement libre : aux termes de l'article R. 531-53 du Code de l'éducation, **ces tarifs « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des**

subventions de toute nature bénéficiant à ce service ». La municipalité est donc obligée de fixer un tarif inférieur ou égal au prix que lui coûte la fabrication et la distribution du repas.

En cas de modulation des tarifs, le tarif maximum peut être appliqué aux enfants ne résidant pas dans la commune, dans la limite du coût de revient du repas (voir CE, 5 octobre 1994, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875).

- Pour plus d'informations, voir le rapport du Défenseur des droits « l'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire », 28 mars 2013.